

rapport sur la Principauté de Monaco du 25 juin 1999 établit comme : « *incontestable que, sur le plan des relations internationales, la Principauté est un État souverain et indépendant* »¹⁵⁰¹. Comme le rappelle le Professeur Georges GRINDA¹⁵⁰², ce rapport s'appuie sur l'appartenance de Monaco aux Nations Unies¹⁵⁰³ et à de nombreuses organisations¹⁵⁰⁴. Il note que la Principauté est unie à la France par un ensemble de traités. Le rapport rappelle que certaines de ces conventions portent atteinte à la souveraineté de la Principauté et en tout premier lieu l'article premier de la constitution monégasque qui dispose : « *La Principauté de Monaco est un État souverain et indépendant dans le cadre des principes généraux du droit international et des conventions particulières avec la France* »¹⁵⁰⁵. Le traité franco-monégasque du 17 juillet 1918 et la convention du 28 juillet 1930 sont les premiers visés. Le premier établissant une dépendance de Monaco à l'égard des intérêts français dans les secteurs les plus importants et le second créant une inégalité entre Français et Monégasques dans l'accèsion à certains emplois de l'administration de la Principauté¹⁵⁰⁶. – Même si le traité de 1918 peut être considéré comme obsolète, le rapport rappelle qu'étant toujours en vigueur, la France peut imposer l'application de ses stipulations susceptibles d'être attentatoires à la souveraineté de la Principauté, notamment pour les dispositions suivantes :

« *Le gouvernement de la République française assure à la Principauté la défense de son indépendance et de sa souveraineté et de l'intégrité de son territoire comme si ce territoire faisait partie de la France* »¹⁵⁰⁷.

« *Le Gouvernement de SAS le Prince de Monaco s'engage à exercer ses droits de souveraineté en parfaite harmonie avec les intérêts politiques, militaires, navals et économiques de la France* »¹⁵⁰⁸.

« *Les mesures concernant les relations internationales de la Principauté devront toujours faire l'objet d'une entente préalable entre le Gouvernement Princier et le Gouvernement français* »¹⁵⁰⁹.

« *Il en est de même des mesures concernant directement ou indirectement l'exercice d'une régence ou la succession à la Couronne qui, soit par l'effet d'un mariage, d'une adoption ou autrement ne pourra être dévolue qu'à une personne de nationalité française ou monégasque et agréée par le Gouvernement français* »¹⁵¹⁰.

« *En cas de vacance de la Couronne, notamment faute d'héritier direct ou adoptif, le territoire monégasque formera, sous le protectorat de la France, un Etat autonome sous le nom d'Etat de Monaco* »¹⁵¹¹.

¹⁵⁰¹ Citation extraite de l'article de Georges GRINDA in « Le processus d'adhésion de Monaco au Conseil de l'Europe : incidences sur l'ordre juridique de la Principauté », *R.D.M.*, n°7, 2005, p. 27.

¹⁵⁰² *Ibid.*

¹⁵⁰³ Monaco est membre des Nations Unies depuis le 28 mai 1993.

¹⁵⁰⁴ *Ibid.*, p. 27.

¹⁵⁰⁵ Cont. mon., 17 déc. 1962, art. 1^{er}.

¹⁵⁰⁶ Pourtant, le Ministre d'État de l'époque avait affirmé : « *de nos jours, la France ne dicte jamais la politique de la Principauté* » et « *dans la pratique, le gouvernement de Monaco ne reçoit aucune instruction du gouvernement français concernant sa position au sein des organisations internationales...* »

¹⁵⁰⁷ Traité franco-monégasque, 17 juil. 1918, art. 1^{er}, al. 1^{er}.

¹⁵⁰⁸ *Ibid.*, art. 1^{er}, al. 2.

¹⁵⁰⁹ *Ibid.*, art. 2, al. 1^{er}.

¹⁵¹⁰ *Ibid.*, art. 2, al. 2.

¹⁵¹¹ *Ibid.*, art. 3, al. 2.